



## Soumissionnaires dans la construction : entreprises et dirigeants doivent dorénavant montrer patte blanche!

Collaboration spéciale :

Me André Gabias  
Secrétaire général  
Université du Québec à Trois-Rivières  
(23 janvier 2012)

Le 7 décembre dernier, l'Assemblée nationale du Québec adoptait à l'unanimité des députés présents, le projet de loi no 35 « *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment* ».

En plus d'apporter des modifications à la « *Loi sur le bâtiment* » afin de prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et de revoir les montants des amendes prévues par celle-ci, cette nouvelle loi apporte aussi des modifications à certaines modalités de gouvernance de la Régie du bâtiment du Québec et d'autres en vue d'améliorer l'encadrement et les modalités des garanties financières en matière de bâtiments.

Elle modifie également la « *Loi sur les contrats des organismes publics* » concernant le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Ainsi, elle édicte, entre autres, qu'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel refus de sa demande de licence suspension de sa licence, information ou tout document infractions.

De plus, il y est indiqué que qui sera inscrit au « *registre des contrats publics* », prévu par la *organismes publics* » verra sa l'obtention d'un contrat public. condamné pour certaines cours des cinq dernières une soumission pour

Par ailleurs, les amendes *bâtiment* » sont augmentées dans le cas d'un entrepreneur personne qui utilise le nom d'une autre personne qui possède une licence afin d'exécuter des travaux de construction.

Dorénavant tout entrepreneur qui sera inscrit au « *registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* », prévu par la « *Loi sur les contrats des organismes publics* » verra sa licence restreinte aux fins de l'obtention d'un contrat public.

devra désormais, sous peine de ou d'annulation ou de produire toute déclaration ou exigé par la Régie quant à ces

dorénavant tout entrepreneur *entreprises non admissibles aux « Loi sur les contrats des licence restreinte aux fins de De même, un entrepreneur infractions à une loi fiscale au années ne pourra présenter l'obtention d'un contrat public.*

prévues par la « *Loi sur le substantiellement, notamment qui cède sa licence ou d'une*

En matière de gouvernance de la Régie du bâtiment, la composition du conseil d'administration de la Régie est modifiée et certaines modalités de fonctionnement révisées. Est maintenant prévue la nomination d'un troisième vice-président responsable des enquêtes. Il est dorénavant confié à des régisseurs l'exercice de certaines fonctions, notamment en matière de délivrance, de suspension ou d'annulation de licences.

Par ailleurs, la nouvelle loi donne la possibilité à la Régie d'imposer par règlement aux entrepreneurs un système de formation continue pour s'assurer de la mise à jour de leurs connaissances. Le cadre des garanties financières offertes aux acquéreurs de bâtiments résidentiels neufs est révisé. Ainsi, il est maintenant prévu qu'un administrateur d'un plan de garantie devra être une personne morale sans but lucratif dont le conseil d'administration sera composé selon les modalités prévues par un règlement de la Régie.

Cette nouvelle loi crée de plus un fonds de garantie, dont la Régie sera fiduciaire, pour intervenir dans des cas de sinistres majeurs qui sont exceptionnels ou imprévisibles ou encore lorsqu'un administrateur d'un plan de garantie n'est plus en mesure d'assurer ses obligations en raison de sa situation financière.

Finalement, les dispositions de la nouvelle loi amènent la modification de la « *Loi sur les contrats des organismes publics* » en ce qui a trait aux conditions et modalités d'inscription au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Il s'agit donc de la dernière loi adoptée à la suite d'une série d'interventions législatives visant à « nettoyer » le secteur de l'industrie de la construction des pratiques douteuses, voire illégales, qui engendraient des coûts supplémentaires aux travaux, qu'ils soient requis de propriétaires privés comme publics.

Les modifications apportées par cette nouvelle loi donnent sans aucun doute des pouvoirs accrus à la Régie du bâtiment, qui assurera dorénavant la coordination des sanctions et des pertes de privilèges imposées à certains acteurs de l'industrie de la construction. Les donneurs d'ouvrages s'en trouveront rassurés. Il est sans aucun doute permis de parler maintenant de la « levée du voile corporatif » en matière de sanctions (pénales et criminelles) et de « droit » d'obtenir ou de conserver un permis dans le domaine de la construction.

L'organisme public soumis à la « *Loi sur les contrats des organismes publics* » et aux règlements qui en découlent lors des processus d'attribution des contrats de construction pourra dorénavant avoir une meilleure assurance quant à la probité, non seulement des entreprises soumissionnaires, mais aussi des dirigeants de celles-ci.

Les entreprises en construction et leurs dirigeants devront dorénavant montrer patte blanche et la Régie du bâtiment s'en assurer!